EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE **RUSTIQUES**

AT2026/24

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR L'INSTALLATION D'UN ECHAFAUDAGE 17 AVENUE DE L'EUROPE

Le Maire de la Commune de RUSTIQUES,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3 et L. 2125-1 ;
VU le Code de la voirie routière, et notamment son article R. 116-2 ;
VU le Code de la route, et notamment son article R. 411-25 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, ainsi que les textes qui l'ont modifié et complété ;
VU la demande présentée par Monsieur Pierre CASENAVE, sollicitant l'autorisation d'installer un échafaudage sur le domaine public au droit de son habitation située 17 Avenue de l'Europe, afin de permettre la réalisation de travaux de réparation de la toiture à la suite d'un sinistre occasionné par les dernières tempêtes;
CONSIDÉRANT que les travaux projetés nécessitent l'installation temporaire d'un échafaudage d'environ 12 mètres de longueur, 0,80 mètre de largeur et 8 mètres de hauteur ;
CONSIDÉRANT que cette installation est prévue du 26 octobre 2026 au 4 décembre 2026, et qu'elle pourra être retirée avant cette date dès l'achèvement des travaux ;
CONSIDÉRANT que, compte tenu de la largeur annoncée de l'échafaudage, son implantation ne devrait pas apporter de gêne excessive à la circulation, sous réserve du respect des prescriptions de sécurité et de signalisation prévues au présent arrêté ;
CONSIDÉRANT qu'il convient néanmoins de réglementer l'occupation du domaine public afin d'assurer la sécurité des usagers, des riverains et des personnes intervenant sur le chantier ;

ARRETE :

Article 1er :
Monsieur Pierre CASENAVE est autorisé à occuper temporairement le domaine public au droit de la propriété située 17 Avenue de l'Europe, à Rustiques, pour l'installation d'un échafaudage nécessaire à la réalisation de travaux de réparation de la toiture consécutifs à un sinistre.
L'échafaudage aura une emprise maximale de : 12 mètres de longueur, 0,80 mètre de largeur et 8 mètres de hauteur.
L'implantation devra être strictement limitée à l'emprise nécessaire aux travaux et ne pourra excéder les dimensions autorisées par le présent arrêté.
Article 2 :
La présente autorisation est accordée du 26 octobre 2026 au 4 décembre 2026 inclus, ou jusqu'à l'achèvement des travaux.
L'échafaudage devra être démonté et l'emprise du domaine public libérée dès l'achèvement des travaux.
Toute prolongation au-delà du 4 décembre 2026 devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la mairie et d'une nouvelle autorisation.
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.
Article 3 :
La circulation des véhicules est maintenue pendant la durée des travaux.
L'installation de l'échafaudage devra être réalisée de manière à ne pas gêner la circulation au-delà de l'emprise autorisée et à préserver, autant que possible, les conditions habituelles de circulation des véhicules et des piétons.
Si les conditions réelles d'implantation du chantier venaient à compromettre la sécurité des usagers ou à rendre nécessaire une modification de la circulation, le bénéficiaire devra prendre, en accord avec la mairie, toutes les mesures nécessaires, notamment en matière de signalisation temporaire et, le cas échéant, de restriction ponctuelle de circulation ou de stationnement.
Article 4 :
Le bénéficiaire de l'autorisation et, le cas échéant, l'entreprise chargée de l'installation et de l'utilisation de l'échafaudage, sont tenus de mettre en place et de maintenir pendant toute la durée du chantier une signalisation temporaire adaptée, conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

L'échafaudage devra être installé, stabilisé, ancré et utilisé conformément aux règles de sécurité qui lui sont applicables.

Toutes dispositions devront être prises afin d'assurer la sécurité :

- des usagers de la voie publique ;
- des piétons et riverains ;
- des personnes intervenant sur le chantier ;
- des véhicules circulant à proximité de l'installation.

L'échafaudage ne devra présenter aucun élément dangereux ou saillant susceptible de porter atteinte à la sécurité des usagers.

Article 5 :

L'installation devra permettre, dans la mesure du possible, le maintien de l'accès aux propriétés riveraines. Elle ne devra en aucun cas faire obstacle à l'accès des véhicules et services de secours. En cas de nécessité particulière, le bénéficiaire devra permettre l'accès immédiat aux services de secours et d'intervention.

Article 6 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de l'installation, de la surveillance, de la maintenance et de la sécurisation de l'échafaudage pendant toute la durée de son occupation du domaine public. Il sera responsable des dommages qui pourraient être causés aux personnes, aux biens publics ou privés du fait de l'installation ou de l'exploitation de l'échafaudage, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur. À l'issue des travaux, le domaine public devra être immédiatement libéré de toute installation, matériel, matériau ou déchet et remis dans son état initial. Toute dégradation du domaine public imputable aux travaux ou à l'installation devra être réparée aux frais du bénéficiaire.

Article 7 :

En cas de nécessité liée à la sécurité publique, à la circulation, à l'intérêt général ou au non-respect des prescriptions du présent arrêté, le Maire pourra demander la modification de l'installation ou son retrait. L'autorisation étant accordée à titre précaire et révocable, aucun droit à son maintien ne pourra être invoqué en cas de retrait motivé par ces nécessités.

Article 8 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 :

Monsieur le Maire de Rustiques, le secrétaire général de la commune et les forces de l'ordre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Pierre CASENAVE, affiché et porté à la connaissance des usagers selon les modalités réglementaires en vigueur. Une ampliation du présent arrêté sera, le cas échéant, adressée aux services concernés.

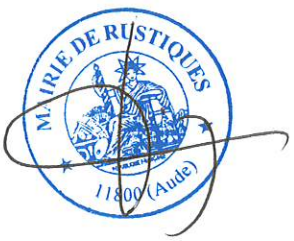
Article final :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les conditions et délais prévus par la réglementation en vigueur.

Fait à Rustiques, le 21/09/2026

Le Maire, Laurent CROS

Le Maire
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.



Affiché le 21/09/2026